République Française

Département des Pyrénées- Orientales

Délibération du Conseil Municipal
Commune de Ur
N°33/2026

Nombre de membres

Af. au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris Part à la décision
11	11	11

Date de la séance :
22 juin 2026 à 20h
Date de la convocation :
15 juin 2026

Le conseil municipal de la commune de UR, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de ***Monsieur Stéphane ROS, Maire.***

Présents : MM. Françoise AZEMA – Bénédicte BARNOLE -- Mélanie CATHALA – Fabien DOMENGE – Jordi GARCIA – Eric HERNANDEZ – Yann LAURENT – Stéphane ROS.

Absentes excusées : Enrique CATAFAU.

Pouvoirs : Enrique CATAFAU donne procuration à M. Stéphane ROS.

Secrétaire de séance : Madame GARRETTE Sylvie est nommée secrétaire de séance.

Objet : Convention de Prestation de Services (C.P.S.) entre l'Association Syndicale Autorisée des Canaux d'Irrigation d'Ur (ASA CI Ur) et la Commune d'Ur.

Rapporteur : M. Le Maire.

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;
VU la délibération du Conseil Syndical de l'Association Syndicale Autorisée des Canaux d'Irrigation d'Ur en date du 19 juin 2026 autorisant son Président à signer une nouvelle convention de prestation de services avec la Commune d'Ur ;

CONSIDÉRANT que l'Association Syndicale Autorisée des Canaux d'Irrigation d'Ur est un établissement public local chargé de l'administration, de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien des canaux d'irrigation présents sur le territoire communal ;
CONSIDÉRANT que les missions assurées par l'ASA contribuent à la valorisation de l'agriculture de montagne, à la préservation des paysages, ainsi qu'au drainage des eaux superficielles et de ruissellement sur certaines parties du territoire communal ;
CONSIDÉRANT que la Commune d'Ur souhaite poursuivre son concours technique auprès de l'ASA afin de garantir le bon fonctionnement des canaux d'irrigation, dans l'intérêt général ;

Accusé de réception en préfecture
066-216602185-20260622-332026-DE
Date de réception préfecture : 10/07/2026

CONSIDÉRANT que la convention de prestation de services définit les conditions matérielles, techniques et financières selon lesquelles la Commune met à disposition, sous réserve des nécessités de service et de la disponibilité de son agent technique, les moyens nécessaires à l'exécution de travaux d'entretien, de surveillance et de maintenance des canaux ;

CONSIDÉRANT que les principales dispositions de cette nouvelle convention sont les suivantes :

- Réalisation de prestations récurrentes estimées à 60 heures par an, avec possibilité de régularisation annuelle selon les besoins constatés ;
- Réalisation de prestations exceptionnelles sur devis estimatif préalable, facturées en sus des prestations récurrentes ;
- Remboursement par l'ASA des prestations effectuées sur la base d'un tarif de 20,00 € de l'heure, révisé annuellement selon l'évolution du coût des agents, comprenant à titre exceptionnel la mise à disposition du petit matériel communal ;
- Absence d'obligation pour la Commune d'assurer une prestation de remplacement ou de substitution lorsqu'elle est dans l'impossibilité d'intervenir, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par l'ASA ;
- Durée de la convention fixée à celle de la mandature municipale en cours, avec prise d'effet au 1er juillet 2026, renouvelable par avenant ;
- Résiliation possible avec un préavis d'un an en cas de suppression du service technique communal.

ENTENDU l'exposé de M. le Maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ (11 voix POUR),

DÉCIDE

D'APPROUVER les termes de la convention de prestation de services entre la Commune d'Ur et l'Association Syndicale Autorisée des Canaux d'Irrigation d'Ur, telle qu'annexée à la présente délibération ;
DE DIRE que cette convention prendra effet à compter du 1er juillet 2026 pour la durée de la mandature municipale en cours ;
D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout avenant ou document nécessaire à son exécution ;
DE NOTIFIER la présente délibération au Président de l'Association Syndicale Autorisée des Canaux d'Irrigation d'Ur ;
DE PRÉCISER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site : www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Stéphane ROS.

La secrétaire

Sylvie GARRETTE.

Mairie d'UR
Pyrénées-Orientales

Accusé de réception en préfecture
066-216602185-20260622-332026-DE
Date de réception préfecture : 10/07/2026